

Sommaires de jurisprudence

[2017/18] Cour de cassation (3^e Ch. civ.), 20 avril 2017, Société Mureko c/ société ICF habitat Atlantique

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — NOTION. — CLAUSE DE CONSULTATION PRÉALABLE. — ABSENCE DE CARACTÈRE OBLIGATOIRE. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION DEVANT L'ARBITRE.

L'article d'un CCAP selon lequel, « si un différend survient entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur, ceux-ci conviennent de se consulter pour examiner l'opportunité de soumettre leur différend à un arbitrage ou pour refuser l'arbitrage », institue une consultation préalable sans caractère obligatoire, dont l'omission n'affecte pas la recevabilité de l'action.

Arrêt n° 428 F-D, pourvoi n° T 15-25.928 — M. CHAUVIN, prés., M^{me} GEORGET, cons. réf. rapp., M. JARDEL, cons. doy., — SCP MARLANGE ET DE LA BURGADÉ, SCP CÉLICE, SOLTNER, TEXIDOR ET PÉRIER, av. — Décision attaquée : Orléans (Ch. commerciale, économique et financière), 24 septembre 2015 — Rejet.

[2017/19] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 20 avril 2017, Société Carrefour proximité France et autre c/ société Distri Dorengts et autre

ARBITRE. — ARTICLE 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — PRIORITÉ DE L'ARBITRE POUR SE PRONONCER SUR SA COMPÉTENCE. — LIMITES. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CONTRAT LIÉS. — CONTRAT DE FRANCHISE CONTENANT UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE ENTRE LE FRANCHISEUR ET LE FRANCHISÉ. — CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT CONTENANT UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE ENTRE LE FRANCHISÉ ET UN FOURNISSEUR. — CONTRAT DE LOCATION-GÉRANCE NE CONTENANT PAS DE CLAUSE COMPROMISSOIRE ENTRE LE FRANCHISEUR ET LE FRANCHISÉ. — ACTION INTRODUITE CONTRE LE FRANCHISÉ PAR LE FRANCHISEUR ET LE FOURNISSEUR DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — FRANCHISEUR ATTRAIT PAR LE FRANCHISÉ EN NULLITÉ DU CONTRAT DE LOCATION-GÉRANCE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE TIRÉE DE L'EXISTENCE D'UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ALLÉGATION D'EXTENSION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE AU CONTRAT DE LOCATION-GÉRANCE. — RENONCIATION IRRÉVOCABLE AUX CLAUSES COMPROMISSOIRES DU FAIT DE L'ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — CLAUSE MANIFESTEMENT INAPPLICABLE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CONTRAT LIÉS. — CONTRAT DE FRANCHISE CONTENANT UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE ENTRE LE FRANCHISEUR ET LE FRANCHISÉ. — CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT CONTENANT UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE ENTRE LE FRANCHISÉ ET UN FOURNISSEUR. — CONTRAT DE LOCATION-GÉRANCE NE CONTENANT PAS DE CLAUSE COMPROMISSOIRE ENTRE LE FRANCHISEUR ET LE FRANCHISÉ. — ACTION INTRODUITE CONTRE LE FRANCHISÉ PAR LE FRANCHISEUR ET LE FOURNISSEUR DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — FRANCHISEUR ATTRAIT PAR LE FRANCHISÉ EN NULLITÉ DU CONTRAT DE LOCATION-GÉRANCE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE TIRÉE DE L'EXISTENCE D'UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ALLÉGATION D'EXTENSION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE AU CONTRAT DE LOCATION-GÉRANCE. — RENONCIATION IRRÉVOCABLE AUX CLAUSES COMPROMISSOIRES DU FAIT DE L'ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — CLAUSE MANIFESTEMENT INAPPLICABLE.

Le fait pour un franchiseur et un fournisseur d'assigner un franchisé devant un tribunal de commerce, sans que le franchisé ne soulève l'incompétence, nonobstant la présence de clauses compromissaires dans les contrats de franchise et d'approvisionnement visant notamment les litiges liés à leur exécution, permet de retenir l'existence d'une renonciation irrévocable des parties à l'arbitrage dans les contrats de franchise et d'approvisionnement.

Dans ces circonstances, dans le cadre de la demande par laquelle le franchisé attrait le franchiseur devant la même juridiction, en nullité d'un contrat de location-gérance, dépourvu de toute clause compromissaire, la clause ne pouvait être invoquée pour soumettre à l'arbitrage le contrat de location-gérance, l'incompétence de la juridiction étatique au profit du tribunal arbitral opposée par le franchiseur et le fournisseur à l'action exercée par le franchisé étant sans effet sur cette renonciation. La clause d'arbitrage invoquée était ainsi manifestement inapplicable.

Arrêt n° 452 F-P+B, pourvoi n° M 16-11.413 — M^mc BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M. MATET, cons. doy. — SCP ODENT ET POULET, SCP GATINEAU ET FATTACINI, av. — Décision attaquée : Amiens (Ch. économique), 3 décembre 2015 — Rejet.

[2017/20] Cour de cassation (1^{er} Ch. civ.), 20 avril 2017, Société Noiraix-Pey, Harvey c/ société Dia France et autre

ARBITRE. — ARTICLE 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — PRIORITÉ DE L'ARBITRE POUR SE PRONONCER SUR SA COMPÉTENCE. — LIMITES. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE PRÉVOYANT UNE CONCILIATION PRÉALABLE. — INOBSERVATION DES DÉLAIS DE RECHERCHE DE CONCILIATION. — APPRÉCIATION DES CONSÉQUENCES PAR L'ARBITRE. — OBLIGATION POUR LE DEMANDEUR DE SE SOUMETTRE À LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

En application du principe « compétence-compétence », il revient à l'arbitre de se prononcer, par priorité, sur les conséquences de la mise en œuvre, par les parties, du préliminaire de conciliation obligatoire, c'est ainsi à bon droit qu'une cour d'appel peut en déduire que l'observation des délais très courts prévus par

le contrat pour la recherche de conciliation ne pouvait avoir délié le demandeur de l'obligation de se soumettre à la clause compromissoire.

Arrêt n° 483 F-D, pourvoi n° X 16-18.093 — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M. MATET, cons. doy. — SCP FABIANI, LUC-THALER ET PINATEL, SCP ODENT ET POULET, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 5 – Ch. 4), 30 mars 2016 — Rejet.

[2017/21] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 25 avril 2017, Société Damietta International Port Comany S.A.E c/ société Archirodon Construction (Overseas) Co. S.A. et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — 1°) COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — *JOINT-VENTURE* DEMANDERESSE. — ALLÉGATION D'ABSENCE DE PERSONNALITÉ MORALE, D'INCAPACITÉ DE CONCLURE UNE CONVENTION D'ARBITRAGE ET D'AGIR EN JUSTICE. — CONTRACTANT COMPOSÉ DES DEUX SOCIÉTÉS PARTIES À LA *JOINT-VENTURE*. — SOCIÉTÉS DOTÉES DE LA PERSONNALITÉ MORALE. — CAPACITÉ POUR AGIR. — QUESTION DE RECEVABILITÉ DE L'ACTION ET NON DE COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — MOYEN IRRECEVABLE. — OBLIGATION DE RELEVER LES IRRÉGULARITÉS EN TEMPS UTILES. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF. — 2°) ARBITRE. — RESPECT DE SA MISSION. — LOI APPLICABLE. — INVOCATION TARDIVE DU DROIT ÉGYPTIEN. — ALLÉGATION D'EFFORT DES ARBITRES POUR RENDRE UNE SENTENCE EFFICACE. — SENTENCE AYANT BÉNÉFICIÉ DE L'EXEQUATUR EN EGYPTE. — SENTENCE EFFICACE. — 3°) ORDRE PUBLIC. — ALLÉGATION DE MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE SELON LEQUEL SEULES DES PERSONNES JURIDIQUES PEUVENT ÊTRE TITULAIRES DE DROITS ET OBLIGATIONS. — DÉSIGNATION DE LA *JOINT-VENTURE* COMME PARTIE À L'ARBITRAGE INDIFFÉRENTE AUX RAPPORTS JURIDIQUES NÉS DU CONTRAT. — ENGAGEMENT SOLIDAIRE DES PARTICIPANTS À LA *JOINT-VENTURE* ENVERS LE DÉFENDEUR. — ABSENCE DE VIOLATION MANIFESTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE D'UN PRINCIPE D'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — REJET DU RECOURS.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RESPECT DE LA MISSION. — LOI APPLICABLE. — ALLÉGATION DE REFUS D'APPLIQUER LE DROIT ÉGYPTIEN. — INVOCATION TARDIVE DU DROIT ÉGYPTIEN. — ALLÉGATION D'ABSENCE D'EFFORT DES ARBITRES POUR RENDRE UNE SENTENCE EFFICACE. — SENTENCE AYANT BÉNÉFICIÉ DE L'EXEQUATUR EN EGYPTE. — SENTENCE EFFICACE.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DEMANDERESSE CONSTITUÉE D'UNE *JOINT-VENTURE*. — ALLÉGATION D'ABSENCE DE PERSONNALITÉ MORALE. — ALLÉGATION D'INCAPACITÉ DE CONCLURE LA CONVENTION D'ARBITRAGE ET D'AGIR EN JUSTICE. — CONTRACTANT COMPOSÉ DES DEUX SOCIÉTÉS PARTIES À LA *JOINT-VENTURE*. — SOCIÉTÉS DOTÉES DE LA PERSONNALITÉ MORALE. — CAPACITÉ POUR AGIR. — QUESTION DE RECEVABILITÉ DE L'ACTION ET NON DE COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE SELON LEQUEL SEULES DES PERSONNES

JURIDIQUES PEUVENT ÊTRE TITULAIRES DE DROITS ET OBLIGATIONS. — DÉSIGNATION DE LA *JOINT-VENTURE* COMME PARTIE À L'ARBITRAGE INDIFFÉRENTE AUX RAPPORTS JURIDIQUES NÉS DU CONTRAT. — ENGAGEMENT SOLIDAIRE DES PARTICIPANTS À LA *JOINT-VENTURE* ENVERS LE DÉFENDEUR. — ABSENCE DE VIOLATION MANIFESTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE D'UN PRINCIPE D'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

RECOURS EN ANNULLATION. — 1°) ART. 1520-1 CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DEMANDERESSE CONSTITUÉE D'UNE *JOINT-VENTURE*. — ALLÉGATION D'ABSENCE DE PERSONNALITÉ MORALE. — ALLÉGATION D'INCAPACITÉ DE CONCLURE LA CONVENTION D'ARBITRAGE ET D'AGIR EN JUSTICE. — CONTRACTANT COMPOSÉ DES DEUX SOCIÉTÉS PARTIES À LA *JOINT-VENTURE*. — SOCIÉTÉS DOTÉES DE LA PERSONNALITÉ MORALE. — CAPACITÉ POUR AGIR ÉTANT UNE QUESTION DE RECEVABILITÉ DE L'ACTION ET NON DE COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — MOYEN IRRÉCEVABLE. — OBLIGATION DE RELEVER LES IRRÉGULARITÉS EN TEMPS UTILES. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF. — 2°) ART. 1520-3° CPC. — ARBITRE. — RESPECT DE LA MISSION. — LOI APPLICABLE. — ALLÉGATION DE REFUS D'APPLIQUER LE DROIT ÉGYPTIEN. — INVOCATION TARDIVE DU DROIT ÉGYPTIEN. — ALLÉGATION D'ABSENCE D'EFFORT DES ARBITRES POUR RENDRE UNE SENTENCE EFFICACE. — SENTENCE AYANT BÉNÉFICÉ DE L'EXEQUATUR EN EGYPTE. — SENTENCE EFFICACE. — 3°) ARTICLE 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — ALLÉGATION DE MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE SELON LEQUEL SEULES DES PERSONNES JURIDIQUES PEUVENT ÊTRE TITULAIRES DE DROITS ET OBLIGATIONS. — DÉSIGNATION DE LA *JOINT-VENTURE* COMME PARTIE À L'ARBITRAGE INDIFFÉRENTE AUX RAPPORTS JURIDIQUES NÉS DU CONTRAT. — ENGAGEMENT SOLIDAIRE DES PARTICIPANTS À LA *JOINT-VENTURE* ENVERS LE DÉFENDEUR. — ABSENCE DE VIOLATION MANIFESTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE D'UN PRINCIPE D'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — REJET DU RECOURS.

Si deux entrepreneurs ont porté à la connaissance du maître de l'ouvrage, par la dénomination de "joint-venture", le fait qu'elles avaient conclu entre elles un accord fixant les conditions de leur coopération, ce sont bien ces deux sociétés, incontestablement dotées de la personnalité morale, qui ont contracté avec le maître de l'ouvrage et conclu une convention d'arbitrage.

La capacité pour agir d'une joint-venture dans l'instance arbitrale est une question de recevabilité de l'action devant le tribunal arbitral et non de compétence de celui-ci. Une contestation portant sur ce point n'est pas au nombre des cas d'ouverture du recours en annulation de la sentence, limitativement énumérés par l'article 1520 du Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 1466 du Code de procédure civile, applicable en matière internationale par renvoi de l'article 1506 : « La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir ».

Le demandeur, qui connaissait le fait que son cocontractant était égyptien dès la signature de l'acte de mission et qui s'est abstenu de l'invoquer préalablement à la sentence sur la compétence, ne s'est pas conformé à l'obligation de relever les irrégularités en temps utile, en s'en prévalant un an plus tard lors des débats sur le fond.

La sentence ayant bénéficié de l'exequatur en Egypte, il n'est pas démontré en quoi les arbitres n'auraient pas rendu une sentence juridiquement efficace.

La désignation d'une joint-venture en qualité de partie à la sentence ne modifie en rien la nature des rapports juridiques nés du contrat, suivant lequel ce sont les entrepreneurs qui se sont engagés solidairement à l'égard du défendeur en tant qu'associés d'une société en participation ostensible. La reconnaissance ou l'exécution d'une telle sentence ne heurte de manière manifeste, effective et concrète aucun principe d'ordre public international.

N° rép. gén. : 15/07642. M^{me} GUIHAL, prés., M^{me} SALVARY, M. LECAROT, cons. — M^{es} CAMBOULIVE, BARTOLI, PEDONE, av. — Décisions attaquées : Sentence partielle rendue à Paris le 5 juillet 2011 et sentence finale rendue à Paris le 18 juillet 2013 — Rejet.

[2017/22] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 25 avril 2017, République bolivarienne du Venezuela c/ M. S. Garcia Armas et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENTS. — TRAITÉ BILATÉRAL DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS ENTRE L'ESPAGNE ET LA RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA. — ARBITRAGE *AD HOC* ADMINISTRÉ PAR LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE DE LA HAYE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INVESTISSEUR. — DÉFINITION. — EXCLUSION DES NATIONAUX DE L'ÉTAT D'ACCUEIL DE L'INVESTISSEMENT. — DEMANDEURS DOUBLE NATIONAUX. — INTERPRÉTATION DU TBI. — ABSENCE DE PROHIBITION. — INVESTISSEMENT. — DÉFINITION. — ACTIF NON SEULEMENT DÉTENU MAIS INVESTI. — CONDITION DE NATIONALITÉ DE L'INVESTISSEUR À LA DATE DE L'INVESTISSEMENT. — RESPECT DE LA MISSION. — ALLÉGATION DE NON-RESPECT DU DROIT VENEZUELIEN PROHIBANT LA DOUBLE NATIONALITÉ. — CIRCONSTANCE NON PERTINENTE. — ORDRE PUBLIC. — ALLÉGATION DE FRAUDE PROCÉDURALE. — FRAUDE À LA SENTENCE. — CONTESTATION DE LA RÉALITÉ DE LA VENTE DES ACTIONS FONDANT LA DEMANDE DES DEMANDEURS. — CIRCONSTANCE INDIFFÉRENTE À L'APPRÉCIATION DE LA COMPÉTENCE PAR LES ARBITRES. — SENTENCE SURPRISE PAR FRAUDE (NON). — NATIONAUX AUTORISÉS À ATTRAIRE LEUR PROPRE ÉTAT DEVANT UNE JURIDICTION NATIONALE. — ALLÉGATION DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — PRINCIPE NE CORRESPONDANT PAS À LA CONCEPTION FRANÇAISE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RESPECT DE SA MISSION. — ALLÉGATION DE NON-RESPECT DU DROIT VENEZUELIEN PROHIBANT LA DOUBLE NATIONALITÉ. — CIRCONSTANCE NON PERTINENTE.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE FRAUDE PROCÉDURALE. — FRAUDE À LA SENTENCE. — CONTESTATION DE LA RÉALITÉ DE LA VENTE DES ACTIONS FONDANT LA DEMANDE DES DEMANDEURS. — CIRCONSTANCE INDIFFÉRENTE À L'APPRÉCIATION DE LA COMPÉTENCE PAR LES ARBITRES. — SENTENCE SURPRISE PAR FRAUDE (NON). — NATIONAUX AUTORISÉS À ATTRAIRE LEUR PROPRE ÉTAT DEVANT UNE JURIDICTION NATIONALE. — ALLÉGATION DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — PRINCIPE NE CORRESPONDANT PAS À LA CONCEPTION FRANÇAISE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE SUR LA COMPÉTENCE. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. —

INVESTISSEUR. — DÉFINITION. — EXCLUSION DES NATIONAUX DE L'ÉTAT D'ACCUEIL DE L'INVESTISSEMENT. — DEMANDEURS DOUBLE NATIONAL. — INTERPRÉTATION DU TBI. — ABSENCE DE PROHIBITION. — INVESTISSEMENT. — DÉFINITION. — ACTIF NON SEULEMENT DÉTENU MAIS INVESTI. — CONDITION DE NATIONALITÉ DE L'INVESTISSEUR À LA DATE DE L'INVESTISSEMENT. — 2°) ART. 1520-3° CPC. — RESPECT DE SA MISSION. — ALLÉGATION DE NON-RESPECT DU DROIT VENEZUELIEN PROHIBANT LA DOUBLE NATIONALITÉ. — CIRCONSTANCE NON PERTINENTE. — 3°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — ALLÉGATION DE FRAUDE PROCÉDURALE. — FRAUDE À LA SENTENCE. — CONTESTATION DE LA RÉALITÉ DE LA VENTE DES ACTIONS FONDANT LA DEMANDE DES DEMANDEURS. — CIRCONSTANCE INDIFFÉRENTE À L'APPRÉCIATION DE LA COMPÉTENCE PAR LES ARBITRES. — SENTENCE SURPRISE PAR FRAUDE (NON). — NATIONAUX AUTORISÉS À ATTRAIRE LEUR PROPRE ÉTAT DEVANT UNE JURIDICTION NATIONALE. — ALLÉGATION DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — PRINCIPE NE CORRESPONDANT PAS À LA CONCEPTION FRANÇAISE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ANNULLATION.

La fraude à la sentence suppose que des faux documents aient été produits, que des témoignages mensongers aient été recueillis ou que des pièces intéressant la solution du litige aient été frauduleusement dissimulées aux arbitres, de sorte que la décision de ceux-ci a été surprise.

Le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage et d'en déduire les conséquences sur le respect de la mission confiée aux arbitres. Il n'en va pas différemment lorsque les arbitres sont saisis sur le fondement des stipulations d'un traité.

Il ne résulte ni de la coutume internationale exprimée par la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, ni d'aucun principe d'interprétation, qu'il conviendrait de distinguer là où un texte ne distingue pas. Les termes mêmes de l'article I du TBI ne font ressortir aucune exclusion des bi-nationaux et l'économie générale de cet instrument international ne fait pas davantage apparaître qu'un sort particulier doive leur être réservé.

L'objet et le but du traité, qui, selon le préambule, sont de « créer des conditions favorables pour les investissements réalisés par les investisseurs de chacune des Parties contractantes dans le territoire de l'autre », ne seraient que partiellement satisfaits si les investissements des bi-nationaux en étaient écartés.

La circonstance que le Venezuela et l'Espagne aient fait de l'arbitrage sous l'égide du CIRDI — qui n'admet pas la recevabilité des requêtes de personnes physiques possédant également la nationalité de l'Etat défendeur —, l'une des modalités du règlement des différends en vertu du TBI ne saurait s'analyser comme une volonté d'exclure dans tous les cas les recours des bi-nationaux contre l'Etat dont ils ont la nationalité, alors qu'a été également prévu un arbitrage ad hoc suivant le règlement de la CNUDCI, qui ne prévoit pas une telle irrecevabilité, solution qui a été choisie d'un commun accord entre les parties.

Si le b) de l'article XI du TBI prévoit que l'arbitrage sera fondé sur « les règles et principes de Droit international » et si le c) de l'article 31 de la Convention de Vienne précitée énonce que les règles pertinentes du droit international applicables dans les relations entre les parties font partie du contexte à la lumière duquel un traité doit être interprété, il s'agit de règles supplétives auxquelles il ne convient de

recourir que si le sens du traité est obscur ou ambigu. Le TBI hispano-vénézuélien, contrairement à d'autres instruments internationaux, ne fait pas un sort particulier aux bi-nationaux, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ajouter au texte une distinction que les parties contractantes n'ont pas entendu y insérer.

Il n'est pas établi que se dégagerait des traités passés en matière de protection des investissements, de la pratique des Etats, ainsi que des décisions de justice internationale, un principe coutumier contemporain de prohibition générale pour les ressortissants d'un Etat d'attirer celui-ci dans une instance internationale, ni que le principe d'égalité juridique des Etats, rappelé par le Traité d'Amitié hispano-vénézuélien, emporterait une telle conséquence.

Il n'est pas davantage démontré que, sous réserve de l'hypothèse de fraude, il existerait un consensus international, en matière d'arbitrage d'investissement, sur le principe de la nationalité effective, suivant lequel seuls des liens solides, multiples et durables, de nature juridique, économique et sociale permettraient à une personne physique de revendiquer dans une instance internationale la nationalité d'un Etat dont elle est formellement ressortissante.

Si l'article XI. 4 c) précité du TBI prévoit l'application à l'arbitrage du droit national de la partie contractante sur le territoire de laquelle a été réalisé l'investissement, l'article I. 1 définit les investisseurs comme les personnes physiques ayant la nationalité d'une des parties contractantes en vertu de leur loi nationale, de sorte que la circonstance, alléguée par la recourante, que le droit vénézuélien prohiberait la double nationalité est dénuée de pertinence pour apprécier si les requérants étaient en droit de se prévaloir de la nationalité espagnole.

Le Venezuela ne saurait se prévaloir des dispositions de son droit interne pour faire échec aux engagements souscrits en vertu du traité ; que celui-ci définissant les investissements sans aucune référence à une formalité nationale d'enregistrement, la circonstance que les actifs litigieux n'aient pas été enregistrés est sans influence sur l'application du TBI.

Aux termes de l'article I. 2 du TBI : « Le terme "investissements" désigne tout type d'actifs, investis par des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante » ; suivant l'article I.1 : "Le terme "investisseurs" désigne : a) Les personnes physiques qui ont la nationalité d'une des Parties contractantes en vertu de leur loi nationale et qui réalisent des investissements sur le territoire de l'autre partie contractante ». Suivant le sens ordinaire à attribuer à ces termes, l'investissement n'est pas un actif simplement « détenu » par un investisseur de l'autre Partie contractante — ce qui exclurait toute référence à la date d'acquisition —, mais un actif « investi » par un investisseur de l'autre Partie contractante — ce qui renvoie nécessairement à une condition de nationalité de l'investisseur à la date de l'investissement.

Encourt donc l'annulation la sentence qui exclut tout élément de temporalité dans la détermination des investissements protégés.

Le fait pour la sentence de permettre à des nationaux vénézuéliens d'attirer leur propre Etat devant une juridiction internationale, ne heurte pas un principe correspondant à la conception française de l'ordre public international.

N° rép. gén. : 15/01040. M^{mc} GUIHAL, prés., M^{mc} SALVARY, M. LECAROS, cons. — M^{es} DE MARIA, DE JESUS O., KLEIMAN et SALEH, av. — Décision attaquée : Sentence rendue à Paris le 15 décembre 2014. — Annulation.

[2017/23] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 4 mai 2017, Société Groupe Antoine Tabet c/ Ministre de l'économie, des finances et du budget de la République du Congo

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — ARBITRE EN RELATION D'AFFAIRES AVEC LE TIERS GARANT DE LA CONDAMNATION. — ABSENCE D'INCIDENCE DE L'ISSUE DE LA PROCÉDURE ARBITRALE SUR LA SITUATION DU GARANT TIERS À L'ARBITRAGE. — ABSENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS. — ABSENCE DE DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'IMPARTIALITÉ ET L'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — ARBITRE EN RELATION D'AFFAIRES AVEC LE TIERS GARANT DE LA CONDAMNATION. — ABSENCE D'INCIDENCE DE L'ISSUE DE LA PROCÉDURE ARBITRALE SUR LA SITUATION DU GARANT TIERS À L'ARBITRAGE. — ABSENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS. — ABSENCE DE DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'IMPARTIALITÉ ET L'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE.

L'absence de révélation par le président du tribunal arbitral de ses relations d'affaires avec le groupe auquel appartient le tiers garant de la condamnation n'est pas de nature à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance. L'issue de la procédure arbitrale n'ayant aucun retentissement sur la situation financière du garant, qui n'est pas partie à l'arbitrage, et que l'existence d'un éventuel conflit d'intérêt pouvant engendrer un risque de défaut d'indépendance et d'impartialité du président du tribunal arbitral apparaît donc exclue.

Arrêt n° 532 FS-P+B, pourvoi n° D 15-29.158 — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., — SCP SPINOSI ET SUREAU, av. — Décision attaquée : Versailles (1^{re} Ch. — 1^{re} Section), 26 novembre 2015 — Rejet.

[2017/24] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 4 mai 2017, Société Route de Magny c/ société Coredif

RECOURS EN ANNULATION. — EXPIRATION DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — SENTENCE SIGNÉE PAR L'ARBITRE APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI DE REDDITION DE LA SENTENCE. — ANNULATION.

Après avoir constaté qu'aux termes de l'acte de mission, la sentence devait être rendue avant le 10 septembre 2010, mais que si la décision arbitrale indique, en première page, qu'elle a été rendue ce même jour, il est mentionné, à la dernière page, qu'elle a été signée par l'arbitre le 13 septembre 2010 et que l'institution chargée de l'organisation de l'arbitrage a confirmé, dans une lettre, que la sentence avait été rendue à cette dernière date ; c'est hors toute dénégation que la cour d'appel a pu en déduire que la sentence ayant pris date au jour de sa signature par l'arbitre unique avait été rendue après l'expiration de la convention d'arbitrage et qu'elle devait donc être annulée.

Arrêt n° 547 F-D, pourvoi n° Y 16-17.358 — M^{me} BATUT, prés., M. ACQUAVIVA, cons. rapp., M. MATET, cons. doy. — SCP SPINOSI ET SUREAU, SCP ORTSCHIEDT, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 15 mars 2016 — Rejet.

[2017/25] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 4 mai 2017, Société Brisard Dampierre / société Demathieu Bard construction

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-1^o CPC. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE SIGNÉE PAR L'UN DES DIRECTEURS DE LA SOCIÉTÉ. — ABSENCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIR. — ALLÉGATION DE NULLITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — CROYANCE LÉGITIME DU COCONTRACTANT. — VALIDITÉ DE LA CLAUSE. — REJET.

SOCIÉTÉ. — ENGAGEMENT À L'ARBITRAGE. — CONVENTION SIGNÉE PAR L'UN DES DIRECTEURS DE LA SOCIÉTÉ. — ABSENCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIR. — ALLÉGATION DE NULLITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — CROYANCE LÉGITIME DU COCONTRACTANT. — VALIDITÉ DE LA CLAUSE.

La convention de groupement d'entreprises ayant été signée par le directeur de la société défenderesse et ses fonctions n'excluant pas qu'il ait reçu délégation de pouvoirs, celui-ci ayant d'ailleurs été peu de temps auparavant été signataire au nom de la même société, d'un autre marché public, pour le compte d'un groupement également constitué avec la société demanderesse et, enfin, que le défendeur n'ayant pas contesté être engagé pour les dispositions du contrat autres que celles relatives à la convention d'arbitrage, la croyance de la société demanderesse à l'étendue des pouvoirs du mandataire était légitime et celle-ci n'avait pas à vérifier les limites de ce mandat apparent ; en présence de ces éléments, la cour d'appel, qui en a déduit que le tribunal arbitral était compétent, a légalement justifié sa décision.

Arrêt n^o 546 F-D, pourvoi n^o Z 16-16.853 — M^{me} BATUT, prés., M. ACQUAVIVA, cons. rapp., M. MATET, cons. doy. — SCP ROUSSEAU ET TAPIE, SCP POTIER DE LA VARDE, BUK-LAMENT ET ROBILLOT, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 8 mars 2016 — Rejet.
